Dejoly

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA COMMUNE DE PARIS,

Arrêtée dans la Séance du 27 Mars 1792.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Cece FRC 6309

MESSIEURS,

LA Municipalité de Paris trahiroit ſes devoirs les plus importans, ſi elle gardoit un plus long ſilence ſur les entrepriſes du Département. Ces entrepriſes ne tendent à rien moins qu'à détruire l'autorité municipale, qu'à lui ravir la confiance des citoyens, qu'à convertir la ſurveillance établie par la loi, en une adminiſtration immédiate que la loi condamne; qu'à détruire ces lignes précieuſes de démarcation poſées

Md W 11803

par la loi, pour faire régner entre les autorités constituées, l'harmonie néceſſaire à toute bonne adminiſtration.

L'Aſſemblée-conſtituante, en organiſant la municipalité & le département de Paris, a voulu ſuivre un grand principe, celui de ne pas confondre dans un même corps les fonctions adminiſtratives & celles de la ſurveillance. Elle a ſenti que tout corps adminiſtrant devoit être ſurveillé; mais elle n'a pas voulu que le ſurveillant pût adminiſtrer lui-même, & devenir ainſi juge & partie dans ſon adminiſtration.

Indépendamment de certaines fonctions particulières qui lui ſont déléguées, la municipalité de Paris doit maintenir la liberté publique, la liberté individuelle, la ſûreté des perſonnes & des propriétés; elle doit adminiſtrer la police, veiller aux ſubſiſtances & à la ſalubrité; elle eſt chargée des travaux publics, de l'adminiſtration des hôpitaux, de la répartition, de la perception & du verſement des contributions de la Capitale.

Sans doute que des fonctions auſſi importantes doivent être ſurveillées, mais il n'eſt pas moins certain qu'elles ne ſauroient être exercées concurremment par un autre corps, ſans introduire dans leur exercice le trouble & la confuſion.

Pour ne laiſſer à cet égard aucun doute, la loi a ſtatué *que la ville de Paris n'auroit point d'adminiſtration de diſtrict.* En effet, la capitale n'ayant pour arrondiſſement que l'enceinte de ſes murs, le département ſe trouve tout entier dans la municipalité; d'où il réſulte qu'une adminiſtration de diſtrict ajoutée à celle du département & de la municipalité, ſeroient déjà une véritable ſuperfétation, un abus de la bureaumanie, ſi elle ne choquoit pas d'ailleurs tous les bons principes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

La loi qui dispense Paris d'une administration de district est absolue.

Le département n'a le droit ni de la changer, ni de la détruire ; c'est cependant ce qu'il a fait, & ce qu'il ne cesse de faire.

Une loi du 5 novembre 1790, a créé une commission pour le contentieux des impositions. Cette commission est composée de membres choisis dans le département, & qui ne cessent pas pour cela de lui appartenir. Le directoire peut aussi charger ces agens d'un genre si extraordinaire, des vérifications utiles au service de l'administration générale.

Ce n'est pas le lieu d'examiner ici quels sont les motifs qui ont donné naissance à ce comité ; l'époque de sa création, qui étoit celle où des membres du département étoient en même-temps députés de l'Assemblée nationale ; sa nécessité ou son inutilité.

Tout ce qu'il importe de remarquer en ce moment, c'est que la loi n'a point investi cette commission des fonctions de directoire de district ; & le département s'érigeant en législateur, n'a pas craint de prendre un arrêté le 23 février, par lequel il déclare expressément que les fonctions attribuées en matière de contributions directes aux districts, seront exercées dans leur plénitude par leurs commissaires contentieux.

Ce premier arrêté l'a conduit à un autre non moins illégal, non moins attentatoire aux droits du législateur & aux attributions municipales.

Cet arrêté porte *que les visiteurs des rôles recevront des commissaires contentieux les ordres & directions nécessaires pour l'activité de leurs fonctions ;* & il charge en conséquence son comité contentieux, & les inspecteurs & visiteurs des rôles de fonctions nouvelles que la loi n'a point ordonnées, & que la constitution municipale de Paris ne peut admettre sans donner lieu à des conflits perpétuels.

Les visiteurs des rôles institués par un décret du 20 septembre 1791, sont chargés de *compulser dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, & d'aider ces municipa it s à la formation des matrices de rôles des contributions foncière & mobiliaire.*

Un décret du 29 septembre statue, *que les directoires de département pourront envoyer ces inspecteurs ou visiteurs des rôles dans les communautés qui les demanderont, ou dans celles dont les matrices de rôles seroient en retard, pour les aider à parachever lesdites matrices de rôles.*

Ce n'est donc pas *d'un comité contentieux, mais des directoires de département* que doivent partir les ordres & directions relatives aux fonctions de visiteurs; & quand doivent-ils être mis en fonctions? *Lorsque les communautés les demandent, ou que les matrices des rôles sont en retard.*

La municipalité de Paris ne les a jamais demandés, & les retards inévitables qui ont pu avoir lieu ne sont pas du genre de ceux qui exigeoient l'intervention des visiteurs; & cette intervention eût été nécessaire qu'il n'eût pas appartenu à un comité incompétent d'envoyer ces commissaires, attendu que le département & la municipalité doivent, d'après la loi, communiquer sans intermédiaire.

Il y a plus, la ville de Paris n'ayant point de directoire de district, & le directoire contentieux ne pouvant juger que des plaintes des contribuables, ce seroit à la municipalité, faisant fonction de directoire de district, à recevoir & à statuer sur les rapports des visiteurs & inspecteurs des rôles, conformément à l'article XIX de la loi du 9 octobre.

Si ces dispositions sont préjudiciables à l'intérêt public, c'est au législateur à les changer. Il n'a point été établi de commissaires pour s'occuper en général du contentieux des contributions, comme le déclare le

directoire du département dans son arrêté du 25 février, mais pour recevoir les plaintes des contribuables sur leur cotisation; il n'a point compris dans les *examens & vérifications*, dont ce comité pourroit être chargé pour *l'utilité du service de l'administration générale*, le droit d'agir concurremment avec la municipalité, & de s'emparer des *fonctions réservées en matière de contributions directes aux directoires de districts.*

Deux corps constitués & délibérant ne peuvent pas agir sur le même objet de la même manière ; cette monstruosité n'est point dans nos loix, & si l'on pouvoit les en accuser, c'étoit alors le cas d'une communication directe entre le département & la municipalité, soit pour recourir de concert au législateur, soit pour éviter de s'entrechoquer dans leurs actes, & d'exposer les fonctionnaires soumis à la municipalité aux incertitudes & à l'insubordination, qui résulte nécessairement de tout conflit sur un même objet.

Au lieu de cette communication nécessaire & civique, le directoire du département ne s'est occupé qu'à envahir les fonctions de directoire de district.

Mais ce qui passe tout ce qu'il est possible d'imaginer ; c'est une proclamation du roi, qui approuve & confirme l'arrêté pris par le département de Paris le 17 octobre 1791, proclamation sans exemple, proclamation qui donne à un arrêté le caractère d'une loi. Nous ne l'analyserons pas ici, elle sera remise sous vos yeux ; nous sommes encore à concevoir comment un ministre a pu se permettre un acte aussi extraordinaire & aussi inconstitutionnel.

Enfin, chaque jour annonce par quelque nouvel acte l'intention prononcée par cette proclamation, & par les arrêtés subséquens de convertir, au mépris des loix & des principes, la surveillance du département sur la municipalité, en une action immédiate sur les

prépoſés de la municipalité ; en ſorte que ceux-ci ſeroient aux ordres du directoire du département, pendant que la municipalité demeureroit reſponſable du réſultat de ces mêmes fonctions auxquelles elle n'auroit pas participé.

L'Aſſemblée nationale pourra-t-elle le croire ? c'eſt le plus ſouvent par les journaux ou par la notoriété publique que relativement aux contributions, les arrêtés & les avis aux citoyens pris & publiés par le directoire du département parviennent à la connoiſſance des officiers municipaux. Eſt-ce donc le moyen de faire marcher l'impôt, que d'en ſoumettre la répartition & le recouvrement à deux autorités agiſſant concurremment dans des fonctions ſemblables au même inſtant. N'eſt-ce pas préſenter au public le tableau d'une rivalité ſuſpecte, d'une diſcordance fâcheuſe où il doit régner la plus parfaite harmonie ? N'eſt-ce pas en jetant ainſi des incertitudes dans les eſprits, fournir des prétextes de retard dans un temps où il eſt ſi important de les faire diſparoître.

Si les prépoſés municipaux négligent leurs devoirs, ſi la municipalité reſte à leur égard dans une coupable négligence, ſi elle abandonne les citoyens à leur inexpérience, lorſqu'il faut les inſtruire, ou à leur inertie, lorſqu'il faut réveiller leur attention ſur les beſoins de l'État, pourquoi le directoire du département n'en demande-t il pas compte aux officiers-municipaux ? Se refuſent-ils aux éclairciſſemens, lorſqu'on les leur demande ? Montrent-ils ſous, quelque rapport, que ce ſoit, un zèle moins actif à faire marcher l'impôt que le directoire du département ? Pourquoi donc, s'il n'a pas l'intention d'uſurper les fonctions municipales, ou d'affoiblir la conſidération dont il eſt ſi néceſſaire que la municipalité jouiſſe, pourquoi ſemble-t-il la méconnoître ? Pourquoi affecte-t-il de ne parler

d'elle, que pour préſenter défavorablement ſes opérations de 1791 ?

Nos plaintes ne ſe bornent pas à l'interverſion du régime légal, dans ce qui concerne les contributions. Les autres parties de l'adminiſtration offrent également des preuves d'entrepriſes du même genre. Établiſſemens publics, travauxp ublics, collèges, hôpitaux, maiſons de charité, force publique, par-tout ſe montre une main qui veut adminiſtrer, ſans reſponſabilité comme ſans ſurveillance, qui fait les lois, ou les interprète lorſqu'elle rencontre des obſtacles, &, ſi on la laiſſe agir, doublera les dépenſes au lieu de les diminuer, conſommera l'impôt dans des frais inutiles, & amènera la confuſion, le déſordre & des débats interminables, au lieu de cet enſemble & de cette unité d'action à laquelle une adminiſtration ſage doit tendre ſans ceſſe.

Cet état de choſes ne peut pas ſubſiſter, il eſt contraire à toutes les idées de juſtice & de raiſon; il eſt tout à-la-fois abſurde & dangereux.

Il eſt important de rétablir dans ſon intégrité la loi qui ne veut point à Paris de directoire de diſtrict; la nature des choſes l'exige.

Si la France n'avoit que de grandes municipalités, que des municipalités par canton, & que les adminiſtrations diſparuſſent, à qui leurs fonctions ſeroient-elles attribuées ?

Le beſoin de ſurveillance & le principe inconteſtable que le même corps ne peut pas adminiſtrer & ſe ſurveiller tout à-la-fois, puiſqu'il ne peut pas être en même-temps juge & partie, n'obligeroient-ils pas à remplacer le directoire de diſtrict par la municipalité.

La ville de Paris, nous l'avons dit, eſt dans ce cas; c'eſt donc, par conſéquent, ſous ce point-de-vue que la conduite du directoire du département doit

684

être jugée ; c'eſt en remettant l'adminiſtration générale dans ſon état naturel ; c'eſt en renfermant le directoire du département dans ſes fonctions de ſurveillance, qu'on tarira la ſource des différends, des embarras, des lenteurs, des tiraillemens que toute l'adminiſtration éprouve. La cauſe de ces déſordres eſt toute entière dans le défaut de concert entre la municipalité & le département ; défaut réſultant de ce que le département veut adminiſtrer par lui-même & ſans être ſurveillé.

Nous ſupplions l'Aſſemblée nationale de prendre cette adreſſe en ſérieuſe conſidération. Les motifs les plus puiſſans ſe réuniſſent pour ſolliciter de votre ſageſſe une prompte déciſion. Nous remettrons ſous les yeux des comités les développemens des objets que nous venons de vous indiquer.

DEJOLY, *Secrétaire-Greffier.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.